

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu la Loi 94-009 du 28 Juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu la Décision n° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- Vu le Décret n° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement;
- Vu le Décret n° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- Vu le Décret n° 94-267 du 12 Août 1994 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er février 1995.

DECRETE

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS DE L'AGENCE
BENINOISE POUR L'ENVIRONNEMENT**

Article 1er :

Il est créé en République du Bénin un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE), ci-après appelée l'Agence dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placée sous la tutelle du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Son siège social est fixé à Cotonou Département de l'Atlantique. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la République du Bénin par décision du Conseil des Ministres saisi par le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme sur proposition du Conseil d'Orientation.

Article 2 :

L'Agence est chargée de mettre en oeuvre, avec la participation de toutes les institutions nationales compétentes, la politique nationale en matière d'environnement.

Elle veille à l'intégration de l'environnement dans les politiques et/ou stratégies sectorielles.

A ces fins, elle est chargée :

- de la planification et du suivi du Plan d'Action Environnemental (PAE) ;
- de la réalisation des études et des audits environnementaux ;
- de l'évaluation des études d'impact ;
- de la mise en place et du suivi du réseau Système d'Information et de Suivi de l'environnement (SISE) ;
- de l'exécution des travaux de préparation du rapport sur l'état de l'environnement ;
- de la participation à la production de matériels pédagogiques en relation avec les structures compétentes ;
- de la fourniture d'une assistance aux collectivités locales en matière d'élaboration et de mise en oeuvre des politiques locales en matière d'environnement ;
- de la préparation et de la mise en oeuvre des campagnes de sensibilisation ;
- de contribuer à l'élaboration et à la mise en oeuvre du plan d'Information, d'Education et de Communication environnemental (IEC) ;
- de l'élaboration des termes de référence et exécution des études en vue de définir des normes et standards en relation avec les services compétents dans les différents départements ministériels ;
- de la participation au suivi et au contrôle de l'application des normes et standards en matière d'environnement ;
- de la participation à la préparation des procédures, au suivi et à la mise en oeuvre des plans d'urgence en matière d'environnement ;

- de la contribution à la conception, à l'élaboration, au suivi du respect et de l'application des textes législatifs et réglementaires ainsi que des procédures en matière d'environnement;
- de la préparation de la procédure et des textes d'application relatifs aux études d'impact ainsi que de la mise en oeuvre des différentes étapes des études d'impact ;
- de la mise en oeuvre des différentes étapes de la procédure d'études d'impact telle qu'elle est définie par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Article 3 :

L'Agence est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement.

Il est mis fin aux fonctions du Directeur Général dans les mêmes conditions.

Article 4 :

Le Directeur Général est chargé de la gestion de l'Agence. A ce titre :

- il élabore le programme de travail de l'Agence, conformément aux décisions du Conseil d'Orientation ;
- il prépare et soumet les plans d'exécution du programme de travail de l'Agence au Conseil d'Orientation, ainsi que le budget prévisionnel de l'Agence et les moyens de sa réalisation;
- il recrute et exerce le pouvoir disciplinaire sur tous les personnels de l'Agence ;
- il assure le secrétariat du Conseil d'Orientation ;
- il est l'ordonnateur principal du budget de l'Agence, responsable de la gestion de ses deniers conformément à la réglementation en vigueur ;
- il peut, après avis du Conseil d'Orientation et accord du Ministère des Finances contracter des emprunts au nom et pour le compte de l'Agence ;
- il peut accepter des dons et legs d'origine nationale et/ou étrangère après en avoir informé le Conseil d'Orientation et le Ministre des Finances ;
- il peut déléguer tout ou partie de ses prérogatives à ses collaborateurs à l'exception de sa fonction de secrétaire du Conseil d'Orientation.

Article 5 :

L'Agence est administrée par un Conseil d'Orientation constitué de représentants de l'Etat, des institutions et associations civiles et personnalités.

Ces membres sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 6 :

Le Conseil d'Orientation adopte toutes propositions permettant d'atteindre les buts et objectifs de l'Agence.

Il propose toutes améliorations au fonctionnement des institutions chargées de la gestion de l'environnement.

Il peut désigner en son sein, ou en faisant appel à tous experts qualifiés, une sous-commission technique chargée de proposer une décision à l'autorité compétente en cas de contentieux relatif à une évaluation d'étude d'impact, de respect des normes ou standards relatifs à la protection de l'environnement.

Il adopte le budget prévisionnel de l'Agence, son bilan financier ainsi que son rapport d'activités.

Il procède régulièrement à une évaluation des performances de l'Agence ; il doit notamment arrêter les indicateurs qualitatifs et quantitatifs qui permettent d'évaluer les performances de l'Agence ainsi que celles de ses responsables.

Article 7 :

Le Conseil d'Orientation est composé comme suit :

- Président : Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant
- Secrétaire : Directeur Général de l'Agence Béninoise pour l'Environnement
- Membres :
 - Un représentant du Ministère chargé du Développement Rural,
 - Un représentant du Ministère chargé de la Santé
 - Un représentant du Ministère chargé de l'intérieur et des collectivités locales
 - Un représentant du Ministère chargé des Finances
 - Un représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale
 - Un représentant du Ministère chargé des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique
 - Un représentant du Ministère chargé de l'Industrie des Petites et Moyennes Entreprises

- Un représentant du Ministère chargé du Plan et de la Restructuration Economique
- Un représentant du Ministère chargé du Commerce et du Tourisme
- Un représentant des organisations non-gouvernementales et associations engagées dans la gestion de l'environnement
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ou son représentant
- Un représentant du "Desk Environnement".

Article 8 :

Le Président du Conseil d'Orientation et/ou son Secrétaire peuvent proposer à titre consultatif, la participation aux travaux de toute personnalité susceptible d'apporter ses connaissances ou son expertise dans un domaine particulier devant être traité lors d'une séance du Conseil d'Orientation.

En aucun cas, la personne ainsi invitée ne peut avoir voix délibérative.

Article 9 :

La fonction de membre du Conseil d'Orientation est gratuite ; cependant, une indemnité compensatrice est allouée pour la présence effective des membres aux réunions du Conseil d'Orientation.

Les personnalités invitées à apporter leur expertise au Conseil d'Orientation reçoivent la même indemnité que les membres dudit Conseil pour la réunion ou les réunions auxquelles ils ont assisté.

Article 10 :

Le Conseil d'Orientation se réunit deux fois par an.

Il peut tenir des séances extraordinaires sur convocation de son Président, de son Secrétaire ou d'au moins sept de ses membres. La convocation précisant l'ordre du jour, devra parvenir aux membres au minimum quinze jours avant la date prévue pour sa tenue.

Le Conseil siège valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents. L'absence du Président n'empêche pas la tenue du conseil si le quorum est atteint ; le conseil désigne alors en son sein un président de séance.

Une des réunions statutaires du Conseil d'Orientation est obligatoirement consacrée à l'étude et à l'adoption du programme de l'Agence, ainsi que du rapport d'activités présenté par le Directeur Général de ladite Agence.

Article 11 :

Le budget de l'Agence est constitué des ressources suivantes :

- la dotation budgétaire inscrite au budget national ;
- les subventions ;
- les ressources dues par l'Etat en contrepartie des investissements extérieurs au titre du programme d'investissement public ;
- les dons et legs d'origine nationale et/ou étrangère.

Article 12 :

L'Agence comprend quatre départements techniques chargés d'animer les groupes de travail sur :

- Planification Environnementale ;
- Etude d'impact et contrôle de qualité ;
- Education, Information, Formation et Communication environnementales ;
- Système d'information et de suivi de l'environnement.

et un département administratif et financier.

Article 13 :

La comptabilité de l'Agence est tenue par un agent comptable, en la forme publique.

Article 14 :

L'agent comptable est nommé conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi 94-009 du 28 Juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique par le Ministre des Finances sur requête du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 15 :

Dans ses relations avec les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec les institutions participant aux tâches de gestion de l'environnement, l'Agence est liée par un contrat dont les termes sont préalablement définis et publiés.

Article 16 :

Les relations de l'Agence avec les tiers sont régies par le droit commun ; cependant, les prérogatives déléguées par le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme sont exercées conformément au droit public de la République du Bénin.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 :

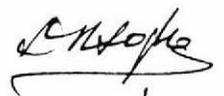
Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 18 :

Le présent Décret sera publié au Journal officiel.

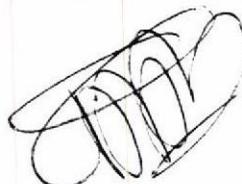
Fait à Cotonou, le 20 Février 1995

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République,
chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale,
et de la Défense Nationale,



Désiré VIEYRA

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme



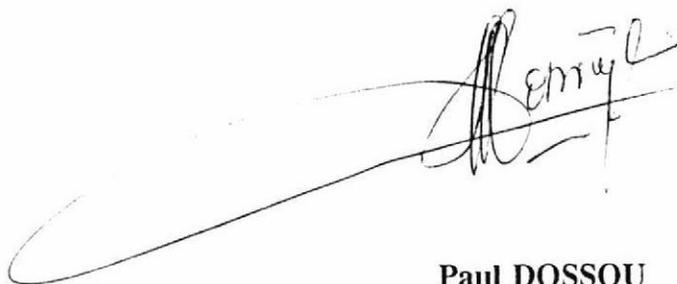
Jean-Roger AHOYO

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice
et de la Législation,



Pierre MEVI

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 HAAC 2 MEPR-DN 4 MF 4 MJL 4 MEHU 4
Autres Ministères 15 SGG 4 Départements 6 DB-DCF-DSDV-DTCP DI 5 BN-DAN-DLC3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM 2 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1